



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/139

DÉLIBÉRATION N° 13/063 DU 4 JUIN 2013 RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF SEFOCAM ET EDUCAM POUR L'ORGANISATION DE LA FORMATION DANS DIVERS SECTEURS (ENTREPRISES DE GARAGE, CARROSSERIE, COMMERCE DU MÉTAL ET RÉCUPÉRATION DE MÉTAUX)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 27 mai 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'association sans but lucratif SEFOCAM a été créée par les partenaires sociaux des secteurs des entreprises de garage (commission paritaire 122.00), de la récupération de métaux (commission paritaire 142.01), de la carrosserie (commission paritaire 149.02) et du commerce du métal (commission paritaire 149.04) et assure un rôle de coordination à l'égard des acteurs de ces secteurs. Elle déploie des activités sur le plan administratif, sur le plan comptable et sur le plan de la gestion de données à caractère personnel. Ainsi, elle intervient notamment en tant que sous-traitant lors du traitement de données à caractère personnel par les fonds de sécurité d'existence concernés dans le cadre de l'octroi de pensions complémentaires (voir à cet égard respectivement les délibérations n° 06/78 du 17 octobre 2006, n° 06/84 du 14 novembre 2006, n° 06/90 du 5 décembre 2006 et n° 06/83 du 14 novembre 2006).

2. L'association sans but lucratif EDUCAM est le centre de connaissance et de formation du secteur automobile et des secteurs connexes. Elle est active dans le domaine des formations et permet aux travailleurs de passer des tests dans son centre d'examen; elle établit en outre des profils professionnels.
3. EDUCAM propose par ailleurs certains services aux secteurs précités des entreprises de garage, de la récupération de métaux, de la carrosserie et du commerce du métal. Elle gère une banque de données à caractère personnel dans laquelle sont enregistrées les formations des travailleurs, communique aux employeurs le crédit de formation dont ils disposent, se charge d'informer et de suivre les employeurs en ce qui concerne leur obligation d'établir un plan de formation, fournit un feed-back aux partenaires sociaux quant au respect des obligations des employeurs en matière de formation et délivre des attestations de présence régulière aux formations.
4. Pour l'accomplissement de ces missions, EDUCAM a besoin de certaines données à caractère personnel, en particulier le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de naissance des ouvriers des secteurs précités ainsi que le numéro d'entreprise, le nom, l'adresse, la dimension et le code NACE de leurs employeurs respectifs.
5. Etant donné que SEFOCAM dispose déjà de ces données à caractère personnel pour l'accomplissement de ses propres tâches (notamment) en matière d'octroi de pensions complémentaires, SEFOCAM se chargerait de les communiquer à EDUCAM.
6. La présente demande d'autorisation porte dès lors sur l'échange de données à caractère personnel entre deux associations sans but lucratif, qui accomplissent chacune des missions spécifiques au profit des secteurs des entreprises de garage, de la récupération de métaux, de la carrosserie et du commerce du métal.

B. EXAMEN

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. Le Comité sectoriel constate que l'association sans but lucratif SEFOCAM accomplit, pour les secteurs des entreprises de garage, de la récupération de métaux, de la carrosserie et du commerce du métal, de manière coordonnée, des tâches administratives et comptables et intervient dans l'organisation du régime de pensions complémentaires de ces secteurs. Les divers organisateurs ont déjà été autorisés par le Comité sectoriel à obtenir des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (voir les délibérations précitées, ainsi que la délibération n° 08/70 du 2 décembre 2008 et la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 autorisant les fonds de sécurité d'existence à obtenir la communication de certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale en vue de l'accomplissement de leurs diverses missions).

9. La communication ultérieure des données à caractère personnel par les fonds de sécurité d'existence à SEFOCAM, qui intervient en tant que leur sous-traitant, ne requiert pas d'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, conformément à l'article 2, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*. Ainsi, SEFOCAM peut, dans les limites du contrat qu'il a conclu avec les fonds de sécurité d'existence, conformément à l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, disposer de données à caractère personnel relatives aux ouvriers des secteurs concernés (en particulier des données à caractère personnel relatives à leur identité et à celle de leur employeur).
10. Les secteurs des entreprises de garage, de la récupération de métaux, de la carrosserie et du commerce du métal ont confié l'organisation et la gestion de la formation de leurs ouvriers à l'association sans but lucratif EDUCAM. EDUCAM peut dès lors être considéré comme un sous-traitant de données à caractère personnel au profit des partenaires sociaux des secteurs précités.
11. La communication de données à caractère personnel par SEFOCAM à EDUCAM poursuit une finalité légitime, à savoir l'organisation et la gestion de la formation des ouvriers des secteurs des entreprises de garage, de la récupération de métaux, de la carrosserie et du commerce du métal.
12. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles sont nécessaires à l'identification correcte et univoque des intéressés, afin de gérer leur dossier de formation et de pouvoir les contacter au besoin.
13. Dans une lettre adressée au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, le secrétariat de la Commission de la protection de la vie privée a formulé des remarques sur certains aspects de la communication de données à caractère personnel par SEFOCAM à EDUCAM.
14. D'une part, le secrétariat de la Commission de la protection de la vie privée se demande si la finalité du traitement ultérieur par EDUCAM est compatible avec la finalité du traitement initial par SEFOCAM et il demande à cet égard l'avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Le Comité sectoriel est d'avis qu'il n'y a aucun problème à cet égard. Compte tenu des attentes raisonnables des intéressés et de la réglementation applicable, l'utilisation de données à caractère personnel pour l'organisation et la gestion de la formation dans un secteur ne semble pas incompatible avec l'utilisation de ces données à caractère personnel (notamment) pour l'organisation d'un régime de pensions complémentaires dans ce secteur. Il s'agit par ailleurs uniquement de données d'identification des parties concernées, c'est-à-dire les travailleurs et leurs employeurs des secteurs précités, à l'exclusion de toute autre donnée à caractère personnel, telle que les salaires, les cotisations de sécurité sociale et le temps de travail.
15. D'autre part, le secrétariat de la Commission de la protection de la vie privée souligne que l'utilisation du numéro d'identification du registre national des personnes physiques n'est

pas libre, mais requiert une autorisation du Comité sectoriel du Registre national. L'utilisation du numéro d'identification du registre national des personnes physiques par EDUCAM est dès lors subordonnée à une autorisation à cet égard de la part du Comité sectoriel du Registre national.

16. Le Comité sectoriel attire l'attention sur le fait que les données à caractère personnel doivent en principe être consultées auprès de la source authentique. Il constate en l'occurrence que deux associations sans but lucratif, chargées chacune de missions propres au profit des secteurs des entreprises de garage, de la récupération de métaux, de la carrosserie et du commerce du métal, ont besoin de données à caractère personnel identiques pour des finalités différentes mais non incompatibles. Il semble dès lors acceptable qu'une des deux parties utilise des données à caractère personnel qui sont conservées par l'autre partie, même si cette dernière n'en est pas la source authentique.
17. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que cette intervention ne puisse offrir une valeur ajoutée. Le Comité sectoriel constate que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut offrir aucune valeur ajoutée en l'espèce.
18. Le Comité sectoriel souligne que les parties concernées sont tenues de respecter la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 16, § 1er, en vertu duquel le responsable du traitement de données à caractère personnel doit, le cas échéant, choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements et doit veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles, qui fixent notamment la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement et qui prévoient que le sous-traitant n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'association sans but lucratif SEFOCAM à communiquer les données à caractère personnel précitées, sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'association sans but lucratif EDUCAM, dans le but exclusif de l'organisation et de la gestion de la formation des ouvriers des secteurs des entreprises de garage, de la récupération de métaux, de la carrosserie et du commerce du métal. La communication du numéro d'identification du registre national des personnes physiques par SEFOCAM et son utilisation ultérieure par EDUCAM sont subordonnées à une autorisation en la matière à accorder par le Comité sectoriel du Registre national.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).